

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 24 novembre 2020 (demande de décision préjudicielle de l'Hof van beroep te Brussel — Belgique) — procédure pénale contre AZ**

(Affaire C-510/19) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel – Coopération policière et judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 6, paragraphe 2 – Notion d'«autorité judiciaire d'exécution» – Article 27, paragraphe 2 – Règle de la spécialité – Article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4 – Dérégulation – Poursuites pour une «infraction autre» que celle qui a motivé la remise – Consentement de l'autorité judiciaire d'exécution – Consentement du ministère public de l'État membre d'exécution)*

(2021/C 35/20)

Langue de procédure: le néerlandais

**Juridiction de renvoi**

Hof van beroep te Brussel

**Partie dans la procédure pénale au principal**

AZ

en présence de: Openbaar Ministerie, YU, ZV

**Dispositif**

- 1) La notion d'«autorité judiciaire d'exécution», au sens de l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009, constitue une notion autonome du droit de l'Union qui doit être interprétée en ce sens qu'elle englobe les autorités d'un État membre qui, sans nécessairement être des juges ou des juridictions, participent à l'administration de la justice pénale de cet État membre, agissent de manière indépendante dans l'exercice des fonctions inhérentes à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen et exercent leurs fonctions dans le cadre d'une procédure qui respecte les exigences découlant d'une protection juridictionnelle effective.
- 2) L'article 6, paragraphe 2, ainsi que l'article 27, paragraphe 3, sous g), et paragraphe 4, de la décision-cadre 2002/584, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299, doivent être interprétés en ce sens que le procureur d'un État membre qui, tout en participant à l'administration de la justice, peut recevoir, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir décisionnel, une instruction individuelle de la part du pouvoir exécutif ne constitue pas une «autorité judiciaire d'exécution», au sens de ces dispositions.

<sup>(1)</sup> JO C 312 du 16.09.2019

**Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 3 décembre 2020 — Commission européenne / Royaume de Belgique**

(Affaire C-767/19) <sup>(1)</sup>

*(Manquement d'État – Directives 2009/72/CE et 2009/73/CE – Marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel – Séparation effective entre la gestion des réseaux de transport d'électricité et de gaz, d'une part, et les activités de fourniture et de production, d'autre part – Mise en place d'autorités de régulation nationales indépendantes)*

(2021/C 35/21)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: Commission européenne (représentants: O. Beynet et Y. G. Marinova, agents)

Partie défenderesse: Royaume de Belgique (représentants: L. Van den Broeck, M. Jacobs et C. Pochet, agents, assistées de G. Block, avocat)